

Arrêt

n°227 288 du 10 octobre 2019 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM

Avenue Edouard Kufferath, 24

1020 LAEKEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 janvier 2019 et notifiée le 17 janvier 2019.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 février 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. Le 8 janvier 2018, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de sa mère, à savoir Madame [N.E.G.], de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 19 juin 2018.

- 1.3. Le 16 juillet 2018, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de sa mère, à savoir Madame [N.E.G.], de nationalité belge.
- 1.4. En date du 15 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :
- « ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.07.2018, la personne concernée a introduit une deuxième demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [E.G.N.] NN : [...], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : lettre du demandeur, preuves de revenus de la regroupante (feuilles de paie, fiche 281.20 relative aux revenus 2017), bail, attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2018, attestation de non-imposition à la TH-TSC (sur déclaration d'honneur de l'intéressé souscrite le 19.07.2018), témoignage de prise en charge (souscrite par la regroupante) fait le 09.08.2018, diplôme, 2 attestations de stage, 2 envois d'argent avec preuves de réception le [...] 26.09.2017 et 09.11.2017 (150 €), 1 envoi d'argent 09.07.2018 en Belgique. Les autres documents ne concernent pas le dossier de l'intéressé.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, s'il a établi qu'il était étudiant dans son pays d'origine avant son arrivée en [Belgique], il n'établit pas de manière probante qu'il était durablement et entièrement à charge de sa mère. Ainsi, il a produit deux preuves d'envoi d'argent (avec la preuve de la réception) de sa mère à son égard en septembre et novembre 2017. Ces deux seuls envois ne peuvent permettre d'établir qu'il dépendait de l'aide financière de sa mère pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine. Le transfert d'argent effectué en septembre 2018 ne peut être pris en considération pour évaluer sa qualité à charge au Maroc dès lors que l'intéressé se trouvait déjà en Belgique. Le témoignage de prise en charge souscrite par la regroupante ne suffit pas pour établir l'exi[s]tence d'une situation de dépendance de l'intéressé.

En conséquence, l'intéressé n'a pas démontré [que] sa situation [nécessitait] le soutien matériel de sa mère afin de subvenir à ses besoins essentiels au Maroc avant sa venue en Belgique.

Il convient également de relever que selon le dossier administratif (via l'assurance de voyage prise en 2016 et l'autorisation parentale présente dans la demande de regroupement familial introduite par sa soeur [N.A.] en septembre 2017 ainsi que les attestations déposés dans le cadre de la présente demande mentionnant une même adresse familiale), l'intéressé a encore son père (et époux de la regroupante) qui vit au Maroc et qui peut également le prendre en charge. Cet élément démontre également que l'intéressé ne dépendait pas du soutien financier de sa mère lorsqu'il résidait au Maroc et qu'il n'était donc pas à charge de sa mère.

En conséquence, l'intéressé n'a pas démontré que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire. Ce seul élément suffit à refuser sa demande sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres conditions du séjour, notamment sa propre situation financière au Maroc.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Question préalable

- 2.1. Demande de suspension.
- 2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.
- 2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose : « Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir :

Violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ;

Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ;

Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ».

- 3.2. Elle rappelle la motivation de la décision querellée.
- 3.3. S'agissant du « Défaut de motivation et violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », elle argumente que « Dans son analyse de la demande de régularisation de séjour du requérant, la partie adverse a manifestement tenu pour établis des faits qui ne correspondent pas à la réalité et, d'autre part, a donné des faits existant[s] une interprétation manifestement erronée ; [[I] est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé ; Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ; Sur ce dernier point, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle régulièrement que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt,

n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) ; En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 40ter de la [Loi] en date du 16.07.2018, le requérant a clairement [établi] qu'il était à charge de sa mère au Maroc son pays d'origine : La partie adverse avance dans la motivation de l'acte attaqué que le requérant a produit deux preuves d'envoi d'argent de sa mère en septembre et novembre 2017, ce qui ne prouverait pas à suffisance qu'il était à charge de sa mère dans son pays d'origine ; Il est à noter que comme précisé dans « l'attestation administrative justificative d'Etat » du 27.02.2018 délivrée par la Président[e] du Conseil [Communal] de la Ville de LARACHE (pièce 2) et déposée au dossier par le requérant dans le cadre de sa demande qu'il : « a résidé chez sa mère sus-citée et était pris en charge par celle-ci jusqu'au 16.11.2017 date de son départ à l'étranger » Ces preuves d'envoi d'argent (pièce 3) par la mère du requérant à ce dernier au Maroc et surtout cette attestation officielle suscitée du 27.02.2018 démontre sans aucun doute que le requérant était totalement à charge de sa mère au pays d'origine, le Maroc avant d'arriver en Belgique ; La partie adverse a développé donc dans la décision querellée une motivation clairement inadéquate et qui ne correspond pas au prescrit de l'article 40ter de la [Loi] ; La partie adverse a manifestement donné des faits, dans la motivation de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ».

3.4. Elle développe ensuite que « L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protège le droit de l'individu au respect de sa vie privée et familiale. Le paragraphe 2 de cette disposition n'admet d'ingérence dans ce droit qu'à trois conditions cumulatives. L'ingérence doit être prévue par la loi, elle doit être conforme aux buts légitimes définis par ce paragraphe et doit être nécessaire dans une société démocratique. Cette dernière exigence signifie que la mesure doit être justifiée par un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime poursuivi (Cour.Eu.DH. 13/07/1995, n°84 p.277, CE n°61.972, 25/09/1996, RDE, 1996, p.755) ; L'article 8 protège le droit de tout être humain de vivre ses relations affectives, sexuelles et familiales dans le respect de sa liberté, sa dignité et de sa responsabilité (JT Renchon « La convention européenne et la régulation des relations affectives et familiales dans une société démocratique » in mise en oeuvre interne de la convention européenne des droits de l'homme du jeune barreau de Bruxelles 1994 p.92) ; L'article 8§2 de la CEDH n'admet d'ingérence de l'autorité dans ce droit qu'à la condition que cette ingérence soit prévue par la loi, et qu'elle constitue une mesure qui dans un état démocratique est nécessaire à la sauvegarde des but légitimes définis, à savoir, notamment, la défense de l'ordre publique ; Cette dernière exigence signifie que la mesure doit être justifiée par un besoins social impérieux et proportionné au but légitime poursuivi (Cour Eur.DH, 13/07/1995, RDE, 1995, n°1995, n°84, p.277, CI n°61.972, 25/09/1996 RDE 1996 p.755) ; Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle cependant souvent que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante ; L'acte attaqué constitue manifestement une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale de la partie requérante, laquelle est incompatible avec l'article 8, §2 C.E.D.H précité ; Aucun des buts légitimes rappelés dans l'article précité ne peut raisonnablement justifier une ingérence dans le droit de la requérante (sic) au respect d'une familiale ; Que la partie adverse viole donc les droit[s] subjectifs du requérant découlant de l'article 8 de la C.E.D.H et qu'elle exerce dès lors un excès de pouvoir et une ingérence disproportionnée ; Il convient également d'invoquer à cet égard ce qui a été indiqué plus haut à savoir la réelle vie familiale entre le requérant et sa mère de nationalité belge ; Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti ; Concernant la mise en balance, dans les motifs de sa décision, des éléments de la vie privée et familiale de la requérante (sic) dont le fait qu'elle a en Belgique un membre de sa famille ; La partie adverse a à cet égard non seulement manqué [à] son devoir d'effectuer un contrôle de proportionnalité mais a également violé le principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci, et ce conformément à l'article 8 de la CEDH; La partie adverse n'a manifestement pas effectué une correcte mise en balance ; En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. En suite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Dans son arrêt n°60 655 du 29 avril 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a précisé que : [...] Aussi, la décision attaquée n'a manifestement pas pris en compte les conséquences

néfastes que provoqueraient le refus de délivrance du titre de séjour au requérant sur base de l'article 40ter de la [Loi] »

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que, le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3° et 40 *ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué comme suit « Le 16.07.2018, la personne concernée a introduit une deuxième demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [E.G.N.] NN : [...], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : lettre du demandeur, preuves de revenus de la regroupante (feuilles de paie, fiche 281.20 relative aux revenus 2017), bail, attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2018, attestation de non-imposition à la TH-TSC (sur déclaration d'honneur de l'intéressé souscrite le 19.07.2018), témoignage de prise en charge (souscrite par la regroupante) fait le 09.08.2018, diplôme, 2 attestations de stage, 2 envois d'argent avec preuves de réception le [...] 26.09.2017 et 09.11.2017 (150 €), 1 envoi d'argent 09.07.2018 en Belgique. Les autres documents ne concernent pas le dossier de l'intéressé. Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, s'il a établi qu'il était étudiant dans son pays d'origine avant son arrivée en [Belgique], il n'établit pas de manière probante qu'il était durablement et entièrement à charge de sa mère. Ainsi, il a produit deux preuves d'envoi d'argent (avec la preuve de la réception) de sa mère à son égard en septembre et novembre 2017. Ces deux seuls envois ne peuvent permettre d'établir qu'il dépendait de l'aide financière de sa mère pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine. Le transfert d'argent effectué en septembre 2018 ne peut être pris en considération pour évaluer sa qualité à charge au Maroc dès lors que l'intéressé se trouvait déjà en Belgique. Le témoignage de prise en charge

souscrite par la regroupante ne suffit pas pour établir l'exi[s]tence d'une situation de dépendance de l'intéressé. En conséquence, l'intéressé n'a pas démontré [que] sa situation [nécessitait] le soutien matériel de sa mère afin de subvenir à ses besoins essentiels au Maroc avant sa venue en Belgique. Il convient également de relever que selon le dossier administratif (via l'assurance de voyage prise en 2016 et l'autorisation parentale présente dans la demande de regroupement familial introduite par sa soeur [N.A.] en septembre 2017 ainsi que les attestations déposés dans le cadre de la présente demande mentionnant une même adresse familiale), l'intéressé a encore son père (et époux de la regroupante) qui vit au Maroc et qui peut également le prendre en charge. Cet élément démontre également que l'intéressé ne dépendait pas du soutien financier de sa mère lorsqu'il résidait au Maroc et qu'il n'était donc pas à charge de sa mère. En conséquence, l'intéressé n'a pas démontré que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire. Ce seul élément suffit à refuser sa demande sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres conditions du séjour, notamment sa propre situation financière au Maroc. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

4.3. En termes de recours, la partie requérante remet en cause le constat de l'absence de soutien matériel de la mère du requérant à l'égard de ce dernier et elle se prévaut d'une attestation administrative justificative d'Etat du 27 février 2018 délivrée par la Présidente du Conseil Communal de la Ville de Larache qui aurait été déposée à l'appui de la demande et dont il résulterait une prise en charge totale du requérant par sa mère au pays d'origine. Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir motivé d'une manière insuffisante et de ne pas avoir pris en compte tous les éléments de la cause.

Or, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

- 4.4. Le Conseil relève que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne comporte pas la demande visée au point 1.3. du présent arrêt ni les pièces produites à l'appui de celle-ci. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif fourni par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité. En effet, le Conseil ne peut pas vérifier les pièces qui ont réellement été déposées à l'appui de la demande du 16 juillet 2018, l'énoncé des documents produits à l'appui de cette demande figurant dans la note de synthèse du 15 janvier 2019 ne pouvant suffire quant à ce. Or, le requérant soutient qu'il a fourni à l'appui de la demande une attestation administrative justificative d'Etat du 27 février 2018 délivrée par la Présidente du Conseil Communal de la Ville de Larache qui démontrerait une prise en charge totale de lui-même par sa mère au pays d'origine.
- 4.5. Au vu de ce qui précède, dans l'ignorance des documents réellement fournis à l'appui de la demande du requérant et en l'absence de motivation de la partie défenderesse quant à l'attestation précitée, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation.
- 4.6. Partant, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.
- 4.7. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 janvier 2019, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE